

**DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD
SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES**

Proposition du Canada

La communication ci-après, datée du 16 mars 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires,

Réaffirmant le droit et l'obligation des Membres de mettre en place les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ainsi que la protection de leur territoire contre d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, conformément à l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'Accord SPS);

Rappelant que l'article 6 de l'Accord SPS (Adaptation aux conditions régionales) encourage les Membres à faire en sorte que les mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux conditions sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit;

Tenant compte du fait que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne devraient être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux;

Rappelant que l'harmonisation avec les normes internationales est une disposition essentielle de l'Accord SPS;

Rappelant que l'article 12 de l'Accord SPS encourage le Comité à entretenir des relations étroites avec les organisations internationales compétentes afin d'éviter toute duplication inutile des efforts;

Notant que la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux sont reconnues comme étant les organismes internationaux de normalisation pour les mesures sanitaires et phytosanitaires dans l'Accord SPS;

Reconnaissant que la régionalisation est une question de plus en plus importante pour le commerce entre tous les pays, quels que soient leur taille ou leur niveau de développement;

Reconnaissant que la régionalisation peut être appliquée entre tous les Membres, quels que soient leur taille ou leur niveau de développement;

Rappelle aux Membres ce qui suit:

1. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires doivent tenir compte des différences régionales concernant la situation zoosanitaire ou la prévalence de parasites.
2. L'adaptation des mesures aux conditions régionales peut être appliquée à des écosystèmes mineurs, à une partie d'un pays, à la totalité d'un pays ou à la totalité ou à des parties de plusieurs pays.
3. S'agissant de faciliter la mise en œuvre de l'article 6, dans les cas où le Membre exportateur allègue qu'il existe des conditions régionales à l'intérieur de son territoire, le Membre importateur envisagera d'appliquer le concept de la régionalisation.
4. Afin de faciliter la décision du Membre importateur, un Membre exportateur alléguant l'existence de conditions régionales à l'intérieur de son territoire fournira la documentation scientifique et technique appropriée au Membre importateur.
5. Conformément aux recommandations, directives et normes élaborées par les autorités internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le Membre importateur prendra en considération, entre autres choses, les analyses de risques, les processus de gestion des risques, les systèmes existants visant à mettre en place et à maintenir des mesures sanitaires et phytosanitaires et les programmes de surveillance et de suivi pertinents.
6. Un Membre prendra pleinement en considération une demande d'assistance technique appropriée émanant d'un autre Membre, en particulier d'un pays en développement Membre, conformément à l'article 9 de l'Accord SPS (Assistance technique), afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 6.
7. Conformément à leurs obligations générales en matière de transparence, les Membres devraient informer les autres Membres de toutes mesures nouvelles ou modifiées relatives aux conditions régionales.

Décide ce qui suit:

8. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) reconnaît la nécessité de directives sur la détermination des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et il demandera instamment à l'OIE et à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de continuer à élaborer des directives, selon les besoins, dans les domaines de la santé animale et de la préservation des végétaux, respectivement. Les organisations susmentionnées et, selon les besoins, la Commission du Codex Alimentarius, seront invitées à tenir le Comité SPS régulièrement informé de leurs activités relatives au concept d'adaptation aux conditions régionales ou de zonage.
 9. Les Membres communiqueront régulièrement au Comité SPS des renseignements sur leur expérience concernant la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS, afin d'élaborer de bonnes pratiques. En particulier, les Membres sont encouragés à notifier au Comité SPS toutes mesures appliquées sur une base régionale et devraient communiquer périodiquement au Comité SPS des renseignements sur leur expérience en matière d'élaboration, d'application et de mise en œuvre de mesures qui sont adaptées aux conditions régionales.
-